

GE_GERICHTE ATAS/472/2024 vom 19. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_472_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/472/2024 du 19 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/472/2024 del 19 giugno 2024

Erwägungen

E. 22

octobre 2023, lequel était entré en force et avait été exécuté par la décision du 12 février 2024. La chambre de céans avait clairement souligné que la bénéficiaire ne contestait pas que la condition de la bonne foi n'était pas remplie concernant la part de restitution de la décision du 21 décembre 2021 due à la mise à jour rétroactive du montant de son allocation de logement. Les deux conditions de l'art. 25 al. 1 LPGA étant cumulatives, la remise de dette résiduelle de CHF 1'561.- ne pouvait lui être accordée et l'opposition devait être rejetée. Une demande d'échelonnement du remboursement de la dette pouvait être adressée par écrit à la division financière du SPC. Le 3 avril 2024, la bénéficiaire a formé recours contre la décision sur opposition du 13 mars 2024 auprès de la chambre de céans, faisant valoir que depuis sa sortie du dispositif des prestations complémentaires, sa situation financière était considérablement affectée. Elle demandait la remise complète de sa dette envers l'intimé. b. Le 23 avril 2024, l'intimé a conclu au rejet du recours.

EN DROIT 1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations en matière de prestations complémentaires familiales prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 1.2 Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA, 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

2.1 Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) la restitution

A/1189/2024 - 5/6 - entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Selon l'art. 54 al. 1

LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (let. a); l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif (let. b) ou l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (let. c). 2.2 En l'espèce, la recourante n'a jamais contesté que la condition de la bonne n'était pas remplie s'agissant de la part de restitution de la décision du 21 décembre 2021 qui était due à la mise à jour rétroactive du montant de son allocation logement, et en particulier pas dans son opposition du 9 mars 2022 contre la décision de l'intimé du 9 février 2022. Cette décision est ainsi entrée en force sur ce point. Il en résulte que l'une des conditions de la remise n'est pas réalisée s'agissant de cette part de la restitution, qui s'élève à CHF 1'561.-. C'est donc à juste titre que par décision du 13 mars 2024, l'intimé a rejeté l'opposition de la recourante. 2.3 Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite.

A/1189/2024 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.